



PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Laysse, le 20 décembre 2018

Groupement Gestion des Risques
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA/Cne DUVERNOIS

**CSA St Jean de Maurienne Plénière
en date du 20/12/2018**

RAPPORT DE VISITE N°23

REFERENCES	
Visite :	Visite périodique, VIP du 07/11/2018
N° permis de construire:	
Date de visite antérieure :	12/11/2015
N° de l'établissement :	290E0178

DESIGNATION	
Commune :	VAL-CENIS
Activité / Raison sociale :	CVL UNCMT LES CARLINES ET ANNEXE EX SOLLIERES SARDIERES
Adresse :	ENVERS
Propriétaire :	UNCMT
Exploitant :	UNCMT
N° de téléphone :	04.79.20.51.55

CLASSEMENT				
Calcul de l'effectif	PUBLIC :	88	Dont hébergement :	88+4
	PERSONNEL :	10	TYPE :	RH
	TOTAL :	98	CATEGORIE :	4 ^{ème}

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M., Maire (ou son représentant) - Cdt GIAI CHECA, officier prévention du SDIS 73	- M. VALLOIRE, employé communal - M. ARNAUD, UNCMT - -



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 03/04/1969, visite de sécurité de l'établissement
- 10/04/1970, avis favorable de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours au projet d'aménagement du bâtiment les alouettes (PC70-34.351)
- 16/02/1971, 24/06/1972, 14/08/1975, 05/08/1980 et 23/07/1981, visites de sécurité de l'établissement
- 28/06/1984, avis de sécurité délivré suite à la visite du 25/06/1984
- 20/03/1987, Visite de l'établissement par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne qui demande de solliciter un organisme de contrôle pour présenter des propositions de mise en conformité totale du bâtiment avant le 30/06/1987
- 20/05/1987, La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne demande la réalisation de certains travaux avant le 02/07/1987 (encloisonnement escalier, détection, éclairage de sécurité, aménagement des plafonds de la réserves
- 15/07/1987, attestation de sécurité délivrée suite à la visite du 01/07/1987, valable jusqu'au 01/10/1987
- 17/12/1987, attestation de sécurité délivrée suite à la visite du 08/12/1987, valable jusqu'au 01/06/1988
- 24/06/1988, avis de sécurité délivré suite à la visite du 15/06/1988
- 18/02/1991, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 10/01/1991
- 22/04/1994, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 15/02/1994
- 17/04/1997, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 16/04/1997
- 11/05/2000, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 11/05/2000
- 15/05/2003, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 07/05/2003
- 13/04/2004, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA pour la restructuration des chambres (DT28704K5002)
- 23/06/2006, avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 06/06/2006 pour non-conformité des installations techniques et plus particulièrement des installations électriques.
- 25/09/2006, avis favorable de Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement. Levée d'avis défavorable sur documents, valable jusqu'au 15/12/2006
- 21/12/2006, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement.
- 23/12/2009, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 26/11/2009
- 20/12/2012, avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 29/11/2012 pour non vérification des installations techniques
- 20/02/2013, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité. Levée d'avis défavorable sur documents.
- 25/11/2015, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 12/11/2015

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement se compose de 2 bâtiments situés en bordure de la voie publique et distant de 80 m environ qui sont aménagés de la manière suivante :

- **Le bâtiment principal « LES CARLINES » :**

- + Niveau 3 : 3 chambres, sanitaires
- + Niveau 2 : 14 chambres, sanitaires,

- + Niveau 1 : 5 chambres, infirmerie + chambre d'isolement, sanitaires, chaufferie, local à chaussures.
- + Rez-de-chaussée : cuisine, 2 salles à manger, bureau, réserves,

- **Le bâtiment annexe « LES ALOUETTES » :**

- + Niveau 1 : 2 salles de classes, 4 chambres réservées au personnel
- + Rez-de-chaussée : 1 salle de classe, local à skis, réserves matériels, caves, sanitaires

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur « h » du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 m
- 1 façade accessible par une voie engin
- Pas de tiers superposé ni contigu
- Présence de tiers en vis-à-vis.

CONSTRUCTION

- Structure stable au feu ½ heure
- Cloisonnement traditionnel
- Façades, maçonnerie traditionnelle
- Couverture, bac acier
- Locaux à risques (réserves, locaux à skis, chaufferie) isolement par des parois et planchers hauts coupe feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis d'un ferme porte
- Cuisine d'une puissance supérieure à 20KW, isolement par des parois et planchers hauts coupe feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis d'un ferme porte
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70 KW, isolement par des parois et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures et sas avec des blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis d'un ferme porte

DEGAGEMENTS

- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
Bât prin								
3	10	0	10	1	2	1	2	1esc ext
2	46	0	56	2	2	2	2	2 directs ext
1	32	0	88	2	2	2	2	1 direct ext
0	88	10	98	2	4	2	5	
Bât an.								
1	59	4	63	2	2	2	3	
0	88	4	92	2	3	2	4	

- Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Désenfumage naturel de l'escalier
- Désenfumage naturel des circulations horizontales dans la partie rénovée (1^{er} étage) asservi à la détection

ELECTRICITE/ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité (évacuation et ambiance) assuré par des blocs autonomes + des blocs habitations

CHAUFFAGE/VENTILATION/COISSON

- Chauffage par une chaudière alimentée au fioul domestique
- Cuisine alimentée au gaz propane depuis citerne extérieure

MOYENS DE SECOURS

- Système de Sécurité Incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1, avec détection dans tous les locaux et dégagements. Report d'alarme dans la chambre de direction. Pas de temporisation
 - Alarme de type 4 pour le bâtiment annexe. Détecteur Autonome Avertisseur de Fumées dans les chambres
- Déclencheurs manuels près des issues extérieures
- Contrat d'entretien
- Alerte par téléphone urbain
 - Défense intérieure contre l'incendie assurée par :
 - Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 200 m² et par niveau
 - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques)
 - Défense extérieure contre l'incendie assurée par 1 poteau incendie à moins de 100 mètres (PIN n° 073290-00030). Dernier débit enregistré (le 05/09/2018) 48 m³/h

III. OBSERVATIONS :

Mode de fonctionnement : Exploitation en gestion libre des groupes

Les hébergements sont en gestion libre pour le public accueilli. Ce mode de fonctionnement ne respecte pas strictement les dispositions de l'article MS52, puisque la présence permanente d'un membre du personnel est exigée. **Cependant, ce fonctionnement était toléré mais ne le sera plus à l'avenir.**

Cette tolérance dépendait avant tout des dispositions prises pour permettre au public d'adopter la bonne conduite à tenir en cas d'incendie et au mode de surveillance du SSI

- Le public accueilli doit être informé et formé à chaque arrivée de la conduite à tenir en cas d'incendie (dérangement du SSI, déclenchement d'alarme, évacuation, levée de doute, manipulation des extincteurs...) et cela doit être formalisé dans la convention de location.
- La surveillance permanente du SSI par l'exploitant ou son représentant serait un plus non négligeable (tableau répéteurs ou reports sur téléphones)

C'est pourquoi, la commission prescrit la présence permanente d'un membre du personnel connaissant l'établissement et en capacité de prendre les premières mesures de sécurité et de surveiller le SSI. La possibilité pour cette personne de ne pas être dans l'établissement peut être envisagé si elle est joignable en permanence et à proximité immédiate de l'établissement(MS52§2). Cette mesure doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
Bât principal				
RDC	restauration	Non cumulé	88	10
R + 1	couchage	déclaration	32	
R + 2	couchage	déclaration	46	
R + 3	couchage	déclaration	10	
		TOTAL	88	10
Bât annexe				

RDC	Salle de classe	déclaration	29	
R+1	Salle de classe	déclaration	59	
	couchage	déclaration	0	4
		TOTAL	88	4

Pas de cumul d'effectif

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 4^{ème} catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations électriques	23/10/2018 02/10/2018	VERITAS CACHARD	8 observations Levée des observations
Installations de gaz combustibles	22/10/2018 05/11/2018	VERITAS FASANA	3 observations Levée des observations
Installations de désenfumage	26/07/2018	CHUBB	
Installations de chauffage	19/04/2018 14/05/2018	FASANA	Bât ppal annexe
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	02/11/2018	COLLET	
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	03/05/2018	IGIEN AIR	Hotte
Ramonage	19/04/2018	FASANA	
Eclairage de sécurité	23/10/2018	VERITAS	
Moyens de secours contre l'incendie	10/04/2018	SICLI	
Système de Sécurité Incendie (SSI)	26/07/2018	CHUBB	

Autres documents :

- Formation du personnel :
- Exercice d'évacuation

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :

- Manœuvre des issues de secours. Alarme bâtiment annexe

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : 7

Réalisées : N° 4.5.3
Renouvelées : N°1.2.6.7

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Article R 123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (Article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS RENOUVELEES DE LA CSA du 25/11/2015	
1.	Déneiger l'escalier extérieur afin d'assurer une évacuation sûre et rapide du public (article CO 35) - rappel
2.	Faire vérifier périodiquement par des techniciens compétents, selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, les installations suivantes : - Désenfumage des escaliers, conformément à l'article DF 10, annuellement,
3.	Organiser des exercices pratiques d'évacuation de l'établissement. ces exercices ont pour objectif d'entraîner le public sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.
NOTA	Remettre en état les Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée (DAAF) en place dans les circulations des chambres du personnel du bâtiment annexe
PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE	

4.	Garantir la présence permanente d'un membre du personnel durant l'accueil des groupes ou prévoir l'installation de tableaux répéteurs ou la mise en place de reports du SSI sur des téléphone de l'exploitant en compensation (article MS65 et normes)
5.	Faire vérifier tous les 3 ans le système de sécurité Incendie par un organisme agréé (article MS73)
6.	Assurer la fermeture complète de la porte de la cuisine (article GC5)
7.	S'assurer que les 2 issues de la salle de classe du bâtiment annexe soient ouvertes en présence du public ou permettre leur ouverture par de la seconde issues par une manœuvre simple (bouton moleté) (article CO45)
8.	S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) soit réalisée par un point d'eau incendie débitant 60m3/h (règlement Départemental sur la DECI)
NOTA	Poursuivre la rénovation du bâtiment entamée en 2004

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de VAL-CENIS.

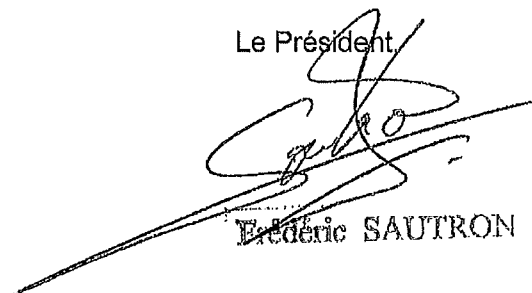
Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le Président


Frédéric SAUTRON

